

SECRETARIAT D'ETAT
A LA CULTURE

ARRÊTÉ

~~Le~~ Ministre ~~des~~ Affaires ~~culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté du 17 septembre 1956 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des façades et des toitures ainsi que du porche de l'Hôtel-de-Ville d'AIGUEPERSE (Puy-de-Dôme) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 23 juin 1975 ;
- VU la délibération du 19 décembre 1974 du Conseil Municipal de la commune d'AIGUEPERSE (Puy-de-Dôme), propriétaire, portant adhésion au classement ;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques, en totalité, (y compris le porche), le beffroi de l'Hôtel-de-Ville d'AIGUEPERSE (Puy-de-Dôme), figurant au cadastre, section B, sous le n° 155 d'une contenance de 36a 35ca et appartenant à la commune.

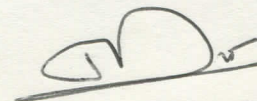
Article 2. - Le présent arrêté qui annule et remplace, en ce qui concerne la partie classée, l'arrêté d'inscription susvisé du 17 septembre 1956, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 7 OCT 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.
~~Secrétariat d'Etat aux~~
Arts et Lettres
DIRECTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

DE L'ARCHITECTURE.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres
~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et les toitures de l'Hôtel-de-Ville
d'AIGUEPERSE (Puy-de-Dôme) ainsi que son porche, le
tout figurant au cadastre de la commune sous le n°
155 de la section B
appartenant à la ville d'AIGUEPERSE

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la
préfecture, ^{et} au maire de la commune d'AIGUEPERSE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Septembre 1956
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

1998-646-J. M. 431584. [10713]